

**REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE**

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

**TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN**

RG 4352/2017

**JUGEMENT
CONTRADICTOIRE
DU 02 FEVRIER 2018**

**La Société CORIS BANK
INTERNATIONAL CÔTE
D'IVOIRE dite CBI-CI
(La SCPA KONAN-LOAN &
Associés)**

Contre/

- 1. La Société
ARCADIUS
OSCAR LUDOVIC
SERVICES dite
AOL SERVICES**
- 2. Monsieur
OUATTARA
ARCADIUS
LUDOVIC**

**DECISION
DEFAULT**

Donne acte à la Société CORIS BANK INTERNATIONAL CÔTE D'IVOIRE dite CBI-CI de son désistement d'instance ;

Dit que l'instance est éteinte ;

Met les dépens à la charge de la demanderesse.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 02 FEVRIER 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi deux Février deux mil dix-huit, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame **TOURE AMINATA** épouse **TOURE**, Président du Tribunal ;

Messieurs **YEO DOTE**, **BERET-DOSSA ADONIS**, **SAKO KARAMOKO FODE**, **TANOE CYRILLE**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **CAMARA N'KONG BLANDINE**, Greffier assermenté ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La société CORIS BANK INTERNATIONAL-COTE D'IVOIRE dite CBI-CI, société anonyme avec conseil d'administration au capital de 10.400.000.000 FCFA, dont le siège social est à Abidjan Plateau, boulevard de la République, N° 23 angle avenue marchand, 01 BP 4690 Abidjan 01, téléphone : 20 20 64 50, Fax : 20 20 94 94, immatriculée au registre de commerce et du crédit mobilier d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ-2012-B-7161, représentée par son directeur général, Monsieur **MAMADOU SANON**, domicilié ès qualité au siège social ;

Ayant pour conseil la SCPA KONAN-LOAN et ASSOCIES, avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant II Plateaux les vallons cité Lemania, lot 1827 BIS, téléphone : 22 41 74 28, Fax : 22 41 74 19 ;

Demanderesse comparaissant et concluant par le canal de son conseil ;

D'une part ;

Et

- 1. La Société ARCADIOUS OSCAR LUDOVIC SERVICES dite AOL SERVICES**, société à responsabilité limitée au capital de 2.500.000 F CFA, dont le siège social est à

Abidjan Cocody boulevard de France, immeuble Ronsard, face à la maison du PDCL, porte 26, 06 BP 6931 Abidjan 06, immatriculée au RCCM sous le numéro CI-ABJ-2011-B-7761, Téléphone : 22 44 05 11 / 22 44 08 69, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, son Gérant, Monsieur OUATTARA ARCADIUS LUDOVIC, demeurant en cette qualité audit siège social ;

2. **Monsieur OUATTARA ARCADIUS LUDOVIS**, né le 18 Septembre 1961 à Agboville, de nationalité ivoirienne, chef d'entreprise, domicilié à Abidjan Cocody les II Plateaux, 06 BP 6931 Abidjan 06, Téléphone : 22 44 05 51 / 47 05 13 05 / 59 09 40 00 / 59 09 40 02 ;

Défendeurs ne comparaisant pas ;

Enrôlée le 12 Décembre 2017 pour l'audience du 15 Décembre 2017, l'affaire a été appelée ;

Le Tribunal ordonnait une instruction et renvoyait l'affaire au 19 Janvier 2018 ;

A cette dernière date, l'affaire étant en état d'être jugée, elle a été mise en délibéré pour décision être rendue le 02 Février 2018, date à laquelle le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Où les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 07 Décembre 2017, la Société CORIS BANK INTERNATIONAL CÔTE D'IVOIRE dite CBI-CI a fait servir assignation à la Société ARCADIUS OSCAR LUDOVIC SERVICES dite AOL SERVICES et à Monsieur ARCADIUS OSCAR LUDOVIC, d'avoir à



comparaître devant le Tribunal de commerce d'Abidjan pour entendre :

- ✓ Condamner solidairement la Société ARCADIUS OSCAR LUDOVIC SERVICES dite AOL SERVICES et Monsieur ARCADIUS OSCAR LUDOVIC à lui payer les sommes :
 - 29.749.071 F CFA au titre du principal de sa créance ;
 - 483.009 F CFA au titre des intérêts de droits générés par cette créance;
- ✓ Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours;
- ✓ Condamner les défendeurs aux entiers dépens de l'instance ;

Au soutien de son action, la Société CORIS BANK INTERNATIONAL CÔTE D'IVOIRE dite CBI-CI expose que la Société ARCADIUS OSCAR LUDOVIC SERVICES dite AOL SERVICES est titulaire d'un compte courant ouvert dans ses livres ;

Suivant une convention en date du 04 Avril 2013, elle lui a octroyé un prêt d'un montant de 65.000.000 F CFA sous la forme d'une avance sur factures, remboursable dans un délai de quatre (04) mois à compter de la mise en place des fonds ;

En garantie du remboursement des prêts consentis, la Société ARCADIUS OSCAR LUDOVIC SERVICES dite AOL SERVICES a fourni le cautionnement personnel et solidaire de son gérant, Monsieur ARCADIUS OSCAR LUDOVIC, à hauteur de 65.000.000 F CFA ;

Cependant, le prêt ainsi consenti, n'a pas été remboursé à l'échéance, de sorte qu'elle n'a eu d'autre choix que de procéder à la clôture juridique du compte courant de la Société ARCADIUS OSCAR LUDOVIC SERVICES dite AOL SERVICES qui a dégagé un solde débiteur de 29.749.071 F CFA ;

La Société CORIS BANK INTERNATIONAL CÔTE

D'IVOIRE dite CBI-CI indique que depuis la clôture du compte de la Société ARCADIUS OSCAR LUDOVIC SERVICES dite AOL SERVICES, sa créance est certaine, liquide et exigible ;

Par correspondance en date du 16 Octobre 2017, Monsieur ARCADIUS OSCAR LUDOVIC a été avisé de la défaillance de la Société AOL SERVICES en sa qualité de caution personnelle et solidaire, mais n'a fait aucune offre de remboursement ;

La demanderesse prie donc le Tribunal de condamner solidairement les défendeurs à lui payer la somme de 29.749.071 F CFA au titre de sa créance en principal et celle de 483.009 F CFA représentant les intérêts de droit sur le fondement des articles 1134 et 1153 du code civil ;

En outre, elle sollicite l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours dans la mesure où il existe au dossier deux titres privés non contestés à savoir la convention de prêt et celle de cautionnement ;

Les défendeurs n'ayant pas comparu, n'ont fait valoir aucun moyen ;

Au cours de la mise en état du 15 Janvier 2018, la Société CORIS BANK INTERNATIONAL CÔTE D'IVOIRE dite CBI-CI s'est désistée de l'instance ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La Société ARCADIUS OSCAR LUDOVIC SERVICES dite AOL SERVICES n'a pas été assignée à son siège social et Monsieur ARCADIUS OSCAR LUDOVIC n'a pas été assigné à personne ;

Il y a lieu de statuer par défaut à leur égard ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *les tribunaux de commerce statuent :*

- *En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*
- *En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;*

En l'espèce, l'intérêt du litige excède vingt-cinq millions de francs CFA ;

Il sied de statuer en premier ressort ;

Sur le désistement d'instance

Aux termes de l'article 52 du code de procédure civile, commerciale et administrative, « *Jusqu'à l'ordonnance de clôture, le demandeur peut se désister de son action ou de l'instance sous réserve de l'acceptation des autres parties.*

Après l'ordonnance de clôture, aucune conclusion, à l'exception de celles aux fins de désistement, ne pourront être déposées, ni aucune pièce communiquée ou produite aux débats, à peine d'irrecevabilité desdites conclusions ou pièce prononcée d'office par le Tribunal. » ;

En l'espèce, la Société CORIS BANK INTERNATIONAL CÔTE D'IVOIRE dite CBI-CI s'est désistée de l'instance au cours de l'audience de mise en état 15 Janvier 2018 ;

Les défendeurs ne se sont pas opposés à ce désistement ;

Il convient dès lors de donner acte à la Société CORIS BANK INTERNATIONAL CÔTE D'IVOIRE dite CBI-CI de son désistement d'instance et de dire que l'instance est éteinte ;

Sur les dépens

La demanderesse succombant, il y a lieu de lui faire supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut et en premier ressort ;

Donne acte à la Société CORIS BANK INTERNATIONAL CÔTE D'IVOIRE dite CBI-CI de son désistement d'instance ;

Dit que l'instance est éteinte ;

Met les dépens à la charge de la demanderesse.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER. /.

N° 00282681

O.F.: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 27.FEV.2018
REGISTRE A.J. Vol. 44
N° 335 Bord. 816
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

18 34 33 33 41

191

191